

# PENDANT LA PÉRIODE DE FERMETURE DE LA PÊCHE DU BROCHET (hors retenues du Laouzas et de Rivières)

## CE QUE J'AI LE DROIT D'UTILISER !

### Appâts naturels



### Mouches



### Autres



Sur les secteurs de deuxième catégorie piscicole (**sauf sur les retenues du Laouzas et de Rivières**) en vue de capturer d'autres carnivores tels que la perche (*application d'une fenêtre de capture*) ou le silure, il est toujours possible d'utiliser des appâts naturels (vers de terre, teignes, asticots, ...) pour respecter la réglementation en vigueur comme le stipule le Code de l'Environnement dans l'article R436-33.

L'illustration ci-jointe vous guidera dans vos choix !

## CE QUE JE N'AI PAS LE DROIT D'UTILISER !

### Leures interdits



### Autres



### Leures durs

### Mouches



### Appâts naturels



### Métalliques



© Illustrations - FD71 /  
Irénee SICARD - Réalisation : FD81

